



Bruxelles, le 16.12.2025
COM(2025) 772 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
(Premier) plan de travail du RPC pour 2026-2029

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

(Premier) plan de travail du RPC pour 2026-2029

1 INTRODUCTION

1.1 Marché unique des produits de construction

Le règlement sur les produits de construction (RPC)¹ établit des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction dans l'Union européenne (UE). Le RPC garantit le bon fonctionnement du marché unique et la libre circulation des produits de construction dans l'UE, et ce principalement au moyen de spécifications techniques harmonisées, qui assurent un langage technique commun sur la manière d'évaluer et de communiquer les performances des produits de construction (la réaction au feu, la conductivité thermique ou les propriétés d'isolation acoustique, par exemple). L'utilisation de normes est obligatoire après que lesdites normes ont été rendues obligatoires par voie d'acte d'exécution. Le RPC garantit la disponibilité d'informations fiables pour les professionnels, les pouvoirs publics et les consommateurs, afin qu'ils puissent comparer les performances des produits de construction de différents fabricants dans les différents États membres de l'UE².

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du RPC, «la Commission établit un plan de travail pour l'élaboration de spécifications techniques harmonisées pour les familles de produits énumérées à l'annexe VII, y compris les exigences relatives aux produits ainsi que les informations générales sur le produit, la notice d'utilisation et les informations de sécurité, qui couvrent au moins les trois années suivantes». À cette fin, la Commission a consulté le groupe d'experts sur l'acquis du RPC³ au premier semestre 2025.

La Commission est tenue de publier ce premier plan de travail au plus tard le 8 janvier 2026. Il couvre les années 2026 à 2029. Étant donné que la Commission doit renouveler et mettre à jour le plan de travail au moins tous les trois ans, le prochain sera publié au plus tard à la fin de l'année 2028.

La Commission informera le Parlement européen et les États membres, à la fin de chaque année, et pour la première fois à la fin de l'année 2026, des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail.

Le présent plan de travail participera également à la réalisation des objectifs de la boussole pour la compétitivité⁴ récemment adoptée, en contribuant à combler le retard d'innovation et à stimuler la compétitivité, la décarbonation et la sécurité économique de l'UE. En outre, il peut contribuer au développement de marchés pilotes pour des produits durables et circulaires, conformément au

¹ Règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011 (JO L, 2024/3110, 18.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3110/oj>).

² Ainsi que dans les pays de l'EEE, en Suisse et en Turquie.

³ CPR Acquis Expert Group (E03776); [Registre des groupes d'experts Commission et autres entités similaires](#).

⁴ [Une boussole pour la compétitivité de l'UE](#), COM(2025) 30 final.

récent pacte pour une industrie propre⁵, au plan d'action pour l'acier et les métaux⁶, à la directive sur la performance énergétique des bâtiments⁷ et à la stratégie de l'UE pour la bioéconomie à l'horizon 2025⁸. La Commission prévoit d'adopter l'acte législatif sur l'économie circulaire afin de stimuler l'offre de matières secondaires de haute qualité et la demande pour celles-ci, ainsi que l'acte législatif pour l'accélération de l'activité industrielle⁹ pour compléter ces initiatives.

Le RPC représente une contribution essentielle à l'ambition du pacte pour une industrie propre consistant à faire de l'UE le leader mondial de l'économie circulaire d'ici à 2030. L'adoption de spécifications techniques harmonisées au titre du RPC — complétées par des mesures soutenant la circularité du secteur de la construction dans le futur acte législatif sur l'économie circulaire — jouera un rôle central pour rendre nos économies plus compétitives et plus circulaires, en fournissant un cadre réglementaire complet et fiable et en favorisant l'émergence de marchés pilotes pour des produits durables et circulaires. En résumé, le RPC permettra de faire considérablement progresser la réalisation de notre objectif visant une économie de l'UE propre, décarbonée et efficace dans l'utilisation des ressources.

Le RPC constituera également un élément clé de la stratégie européenne pour la construction de logements¹⁰ en facilitant l'innovation et en renforçant la compétitivité du secteur. Grâce à l'élaboration de nouvelles normes harmonisées, à la mise à jour des normes existantes conformément à l'état de l'art et à l'élaboration de documents d'évaluation européens (DEE) pour les produits innovants, le RPC peut soutenir le déploiement accéléré de la fabrication hors site, ce qui augmentera la productivité de l'ensemble de l'écosystème de la construction et contribuera à remédier à la pénurie de logements en réduisant les délais de construction. L'introduction du passeport numérique de produit soutiendra la numérisation de l'écosystème de la construction.

1.2 Processus relatif à l'acquis du RPC

En 2020, la Commission a lancé le «processus relatif à l'acquis du RPC» au titre du RPC de 2011¹¹, qui vise à recenser les besoins techniques et réglementaires des parties prenantes et des États membres afin d'élaborer des demandes de normalisation détaillées, des actes délégués, des exigences applicables aux produits et des informations sur les produits. Cela permet de mettre à jour toutes les normes harmonisées existantes au titre du RPC et d'étendre leur champ d'application à de nouveaux produits.

En 2021, la Commission a mis en place le groupe d'experts sur l'acquis du RPC ainsi que plusieurs sous-groupes afin de structurer les travaux liés au processus relatif à l'acquis du RPC. Chaque sous-groupe travaille sur une ou plusieurs des familles de produits désormais énumérées

⁵ [Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation](#), COM(2025) 85 final.

⁶ [Un plan d'action européen pour l'acier et les métaux](#), COM(2025) 125 final.

⁷ Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (JO L, 2024/1275, 8.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1275/oj>).

⁸ [Vers une bioéconomie circulaire, régénérative et compétitive](#).

⁹ [Acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie — Un coup d'accélérateur à la décarbonation](#).

¹⁰ [Stratégie européenne pour la construction de logements](#).

¹¹ Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/305/oj>).

à l'annexe VII du RPC. En outre, trois sous-groupes horizontaux (sur la durabilité environnementale, la sécurité incendie et les substances dangereuses) ont été mis en place.

L'article 4 du RPC formalise le processus et définit les tâches de la Commission et les responsabilités des États membres et des autres parties prenantes au processus. La structure du groupe d'experts a été alignée sur le nouveau règlement au printemps 2025. Les associations et les organisations non gouvernementales européennes sont encouragées à demander à devenir membres du groupe d'experts ou d'un ou de plusieurs des sous-groupes¹² afin de contribuer aux travaux.



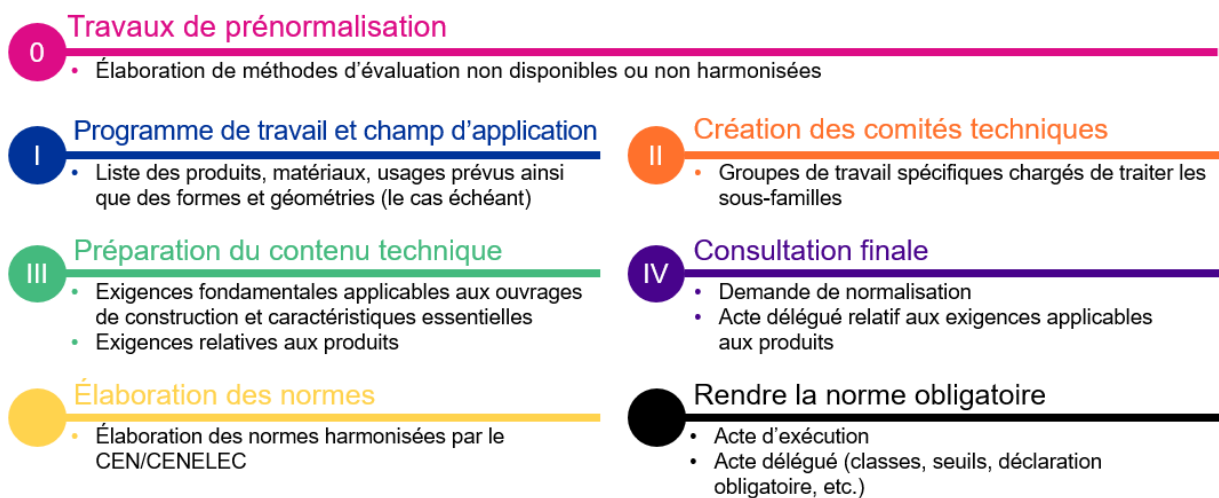
Graphique 1: Structure du groupe d'experts sur l'acquis du RPC et de ses sous-groupes

1.3 Jalons du processus relatif à l'acquis du RPC

Les travaux menés dans une famille de produits spécifique suivent des jalons prédéfinis, l'adoption des spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées et actes délégués qui les accompagnent) en constituant l'aboutissement. Le prochain cycle de travail dans une famille de produits spécifique commencera lorsque les États membres et les autres parties prenantes concernées jugeront nécessaire de mettre à jour les spécifications techniques harmonisées respectives. Les experts des organisations de normalisation commencent généralement à se consulter sur la nécessité de réviser les normes cinq ans après les avoir soumises à la Commission¹³. À l'issue de ces consultations, la Commission se concertera également avec les sous-groupes concernés du groupe d'experts sur l'acquis du RPC.

¹² [Appels à candidatures permanents](#) pour les groupes d'experts de la Commission.

¹³ Voir, par exemple, la [révision des normes européennes](#).



Graphique 2: Jalons du processus relatif à l'acquis du RPC

1.3.1 Jalon 0

Ce jalon est facultatif et concerne l'élaboration de méthodes d'évaluation.

S'il n'existe pas de méthode d'évaluation européenne (à jour) pour les caractéristiques essentielles ou les exigences relatives aux produits importantes, et que leur élaboration ou leur mise à jour nécessite du temps et des ressources supplémentaires au-delà de ce qui est habituellement requis, les travaux ultérieurs sur l'acquis du RPC peuvent être accélérés en lançant un projet dans le cadre d'un appel ouvert de l'Eismea ou d'autres instruments de financement afin de les élaborer ou de les mettre à jour.

Le jalon 0 peut commencer avant que le groupe d'experts sur l'acquis du RPC ne décide officiellement de lancer les travaux dans le sous-groupe concerné.

1.3.2 Début des travaux au sein d'un sous-groupe:

La Commission convient avec les États membres et les autres membres du groupe d'experts sur l'acquis du RPC de lancer le cycle de travail relatif à une famille de produits au sein du sous-groupe concerné du groupe d'experts sur l'acquis du RPC au moment fixé dans le plan de travail.

La première étape consiste à définir le programme de travail du sous-groupe: les membres du sous-groupe conviendront des livrables spécifiques et d'un calendrier indicatif pour la préparation du contenu technique destiné à la demande de normalisation et aux actes délégués qui l'accompagnent.

1.3.3 Jalon I

Le jalon I porte sur la définition du champ d'application de la famille de produits. Le sous-groupe décide d'abord quels produits, y compris quels matériaux et quels usages prévus au sein de la famille de produits, devraient être inclus dans le champ des travaux pour ce cycle (par exemple, tous les produits envisageables n'ont pas à être harmonisés et toutes les normes harmonisées

existantes n'ont pas à être mises à jour simultanément). Cette décision doit être approuvée par le groupe d'experts sur l'acquis du RPC.

1.3.4 Jalon II

Le jalon II concerne la création des comités techniques du sous-groupe (le cas échéant). Si le champ d'application défini au titre du jalon I est large et inclut des produits hétérogènes, les participants du sous-groupe peuvent répartir les travaux entre plusieurs comités techniques (groupes de travail au sein du sous-groupe).

1.3.5 Jalon III

Le jalon III porte sur la préparation du contenu technique (structure de haut niveau des spécifications techniques harmonisées) pour la demande de normalisation et les actes délégués qui l'accompagnent. Il s'agit du jalon le plus important, au cours duquel se déroulent l'essentiel des travaux. En fonction des besoins réglementaires des États membres, des priorités de la Commission (par exemple en lien avec le pacte pour une industrie propre ou l'acte législatif sur l'économie circulaire), ainsi que des contributions de l'industrie, des consommateurs et d'autres parties prenantes, le sous-groupe recueille et cherche à s'accorder sur les éléments suivants:

- (a) exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction (annexe I du RPC)
 - (1) caractéristiques essentielles, y compris la définition des seuils et des classes de performance, ainsi que les méthodes d'évaluation,
 - (2) documentation relative au produit et/ou calcul destiné à exprimer les performances de comportement structurel (le cas échéant),
 - (3) clauses d'évaluation et de vérification, et vérification du contrôle de la production en usine,
 - (4) incohérences dans/avec les réglementations nationales en matière de construction;
- (b) caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées (annexe II du RPC);
- (c) informations générales sur le produit, notice d'utilisation et informations de sécurité (annexe IV du RPC);
- (d) exigences relatives aux produits (annexe III du RPC)
 - (1) exigences garantissant un fonctionnement et des performances appropriés,
 - (2) exigences de sécurité relatives aux produits,
 - (3) exigences environnementales relatives aux produits;
- (e) systèmes d'évaluation et de vérification applicables (annexe IX du RPC).

Le sous-groupe vérifiera si les résultats reflètent suffisamment les besoins réglementaires nationaux. Les résultats du jalon III seront présentés au groupe d'experts sur l'acquis du RPC.

1.3.6 Jalon IV

Le jalon IV concerne la phase finale consistant à adopter la demande de normalisation relative aux normes harmonisées portant sur les performances, ainsi que les actes juridiques complémentaires

qui y sont associés (par exemple, les classes, les seuils, les étiquettes ou les déclarations obligatoires).

Après l'approbation du jalon III par le groupe d'experts sur l'acquis du RPC, la Commission élaborera la demande de normalisation correspondante (acte d'exécution faisant l'objet d'une procédure d'examen au titre du règlement sur la normalisation)¹⁴, sur la base du document produit dans le cadre du jalon III. Après avoir consulté le groupe d'experts sur l'acquis du RPC, la Commission soumettra officiellement la demande de normalisation au comité de normalisation¹⁵ et l'adoptera après un vote positif des États membres.

Le jalon III peut également faire apparaître la nécessité d'établir des exigences relatives aux produits. Dans ce cas, la Commission adoptera un acte délégué fixant ces exigences, après avoir rendu obligatoire la norme harmonisée correspondante relative aux performances (voir 1.3.8) et, si nécessaire, émettra une demande de normalisation distincte pour l'élaboration de normes harmonisées (volontaires) visant à conférer une présomption de conformité aux exigences applicables aux produits.

1.3.7 Élaboration de la norme harmonisée de performance

Les demandes de normalisation adoptées seront soumises à l'organisation de normalisation compétente pour acceptation (généralement le CEN, mais aussi le CENELEC pour les produits électriques tels que les câbles). L'organisation de normalisation acceptera et préparera les normes, les publiera et les soumettra à la Commission pour examen. Afin de garantir une livraison en temps utile, les travaux sont soumis à des délais définis dans la demande de normalisation.

1.3.8 Rendre la norme obligatoire

La Commission vérifiera si les normes sont conformes à la demande de normalisation et alignées sur le cadre juridique européen, puis adoptera un acte d'exécution assorti d'une procédure consultative afin de rendre la norme obligatoire. Parallèlement, la Commission adoptera un acte délégué visant à approuver les classes, seuils et déclarations obligatoires applicables inclus dans les normes qui entreront en vigueur en même temps que l'acte d'exécution.

1.4 Travaux relatifs à l'acquis du RPC concernant les familles de produits pour la période 2020-2025

Entre 2020 et le premier trimestre de 2025, les travaux de 14 sous-groupes traitant des familles de produits ont commencé. Il a été décidé de fusionner les axes de travail sur les produits/éléments de bois de charpenterie et produits connexes (famille de produits 13) avec les panneaux et éléments à base de bois (famille de produits 14). Jusqu'à présent, la Commission a adopté trois demandes de normalisation sur la base de ces travaux pour 21 normes harmonisées, quatre normes d'accompagnement et un rapport technique (les deux premières relevant encore du RPC de 2011):

- produits préfabriqués en béton de granulats courants, en béton de granulats légers ou en béton cellulaire autoclave aéré (famille de produits 1)¹⁶;

¹⁴ Règlement (UE) n° 1025/2012 relatif à la normalisation européenne (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj>).

¹⁵ Comité institué par l'article 22 du règlement (UE) n° 1025/2012 relatif à la normalisation européenne (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj>).

¹⁶ [Plateforme eNorm](#).

- produits de construction métallique et produits connexes (famille de produits 20)¹⁷;
- ciments, chaux de construction et autres liants hydrauliques (famille de produits 15)¹⁸.

Quatre autres demandes de normalisation sont en cours d'élaboration:

- aciers de ferrailage et de précontrainte pour béton (et produits connexes) — Kits de mise en tension (famille de produits 16);
- portes, fenêtres, volets, portails et quincailleries associées (famille de produits 2);
- produits d'isolation thermique — Kits/systèmes mixtes pour isolation (famille de produits 4);
- verre plat, verre profilé et produits de verre moulé (famille de produits 30).

2 METHODOLOGIE ET DEFINITION DES PRIORITES POUR LE PLAN DE TRAVAIL DU RPC

Le RPC prévoit, à l'article 4, paragraphe 2, que «la Commission établit les priorités du plan de travail au moyen d'une méthode transparente et équilibrée, qui est publiée en même temps que le plan de travail. Cette méthode reflète au moins les besoins réglementaires des États membres, les questions de sécurité liées aux ouvrages de construction et produits et des objectifs de l'Union en matière de climat et d'économie circulaire.»

Le plan de travail du RPC suit une approche similaire à celle du plan de travail¹⁹ pour le règlement en matière d'écoconception pour des produits durables (REPD)²⁰. Toutefois, il existe une différence majeure au niveau du contenu: le plan de travail du RPC fixe principalement le calendrier de l'élaboration de nouvelles spécifications techniques harmonisées pour toutes les familles de produits figurant à l'annexe VII du RPC. Ce n'est qu'au cours des travaux menés au sein des sous-groupes spécifiques du groupe d'experts sur l'acquis du RPC, portant sur chacune des familles de produits concernées, qu'il y a lieu de définir et de décider quels produits, caractéristiques essentielles, classes, seuils, exigences applicables aux produits, étiquettes, informations sur les produits, etc., devraient être réglementés.

Par conséquent, la méthodologie transparente et équilibrée requise se concentre principalement sur le bon ordre des familles de produits dans lesquelles des spécifications techniques harmonisées devraient être élaborées ou mises à jour.

La partie essentielle de cette méthodologie consiste à déterminer comment fixer un ordre de priorité pour le lancement des travaux des sous-groupes ultérieurs. Le point de départ est l'ordre établi en 2020²¹. Cet ordre était fondé sur une consultation menée auprès des États membres concernant leurs priorités pour l'acquis du RPC dans le cadre du RPC de 2011. Les États membres ont été invités à indiquer l'ordre dans lequel les travaux sur 34 familles de produits devraient

¹⁷ [Plateforme eNorm](#).

¹⁸ [Plateforme eNorm](#).

¹⁹ [ESPR and Energy Labelling Working Plan 2025-30](#).

²⁰ Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj>).

²¹ [Acquis — Commission européenne](#) (en anglais uniquement).

commencer. Cette consultation a abouti à l'ordre de priorisation présenté au sur la base des huit critères suivants²²:

1. besoins réglementaires des États membres;
2. questions de sécurité liées aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction;
3. questions de sécurité inhérentes aux produits de construction;
4. questions environnementales, y compris liées à l'énergie et à la durabilité;
5. taille du marché de l'UE en volume;
6. commerce transfrontière;
7. potentiel de commerce transfrontière;
8. caractère incomplet ou inexistence de normes harmonisées.

Tableau 1 — Liste des priorités initiales, familles de produits et mandats²³

Priorité 2020	N° de la famille de produits	Famille de produits	Ancien mandat de normalisation	Code alphabétique
01	01	Produits préfabriqués en béton de granulats courants, en béton de granulats légers ou en béton cellulaire autoclave aéré	M100 Produits préfabriqués en béton	PCP
02	20	Produits de construction métallique et produits connexes	M120 Éléments en métal pour la construction	SMP
03	16	Acier de ferrailage et de précontrainte pour béton (et produits connexes) — Kits de mise en tension	M115 Acier de ferrailage	RPS
04	02	Portes, fenêtres, volets, portails et quincailleries associées	M101 Portes, fenêtres	DWS
05	15	Ciments, chaux de construction et autres liants hydrauliques	M114 Ciment	CEM
06	04	Produits d'isolation thermique — Kits/systèmes mixtes pour isolation	M103 Produits d'isolation thermique	TIP
07	13	Produits/éléments de bois de charpente et produits connexes	M112 Produits/éléments de bois de charpente et produits connexes	STP
08	26	Produits pour béton, mortier et coulis	M128 Béton, mortier et coulis	CMG
09	17	Maçonnerie et produits connexes — Unités de maçonnerie, mortiers, produits connexes	M116 Maçonnerie	MAS
10	24	Granulats	M125 Granulats	AGG
11	10	Équipements fixes de lutte contre l'incendie (avertisseurs d'incendie, détecteurs d'incendie, équipements fixes de lutte contre l'incendie, produits de lutte contre l'incendie et la fumée, et produits de protection en cas d'explosion)	M109 Équipements fixes de lutte contre l'incendie	FFF
12	23	Produits pour la construction de routes	M124 Produits pour la construction de routes	RCP

²² <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/42128/attachments/1/translations/en/renditions/native>.

²³ <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/42129/attachments/1/translations/en/renditions/native>.

Priorité 2020	N° de la famille de produits	Famille de produits	Ancien mandat de normalisation	Code alphabétique
13	19	Revêtements de sols	M119 Revêtements de sols	FLO
14	04	Produits d'isolation thermique — Kits/systèmes mixtes pour isolation	M489 ETICS	
15	09	Murs-rideaux/revêtement mural extérieur/vitrages extérieurs collés	M108 Murs-rideaux	CWP
16	14	Panneaux et éléments à base de bois	M113 Panneaux à base de bois	WBP
17	05	Appareils d'appui structuraux — Goujons pour joints structuraux	M104 Appareils d'appui structuraux	SBE
18	34	Kits, unités et éléments de construction préfabriqués	Kits et produits assemblés des familles ci-dessus	KAS
19	21	Finitions intérieures et extérieures des murs et des plafonds — Kits de cloisonnement intérieur	M121 Finitions des murs et des plafonds	WCF
20	27	Appareils de chauffage	M129 Appareils de chauffage	SHA
21	22	Toitures, lanterneaux, lucarnes et produits connexes — Kits de toiture	M122 Toitures	ROC
22	12	Équipements fixes de circulation: matériel routier	M111 Équipements fixes de circulation	CIF
23	18	Produits d'assainissement	M118 Élimination des eaux usées	WWD
24	25	Adhésifs utilisés dans la construction	M127 Adhésif	ADH
25	07	Produits de gypse	M106 Gypse	GYP
26	33	Fixations	s.o.	FIX
27	03	Membranes, y compris kits sous forme de liquide appliqué (à des fins d'étanchéité ou de pare-vapeur)	M102 Membranes	MEM
28	30	Verre plat, verre profilé et produits de verre moulé	M135 Verre	GLA
29	08	Géotextiles, géomembranes et produits connexes	M107 Géotextiles	GEO
30	11	Appareils sanitaires	M110 Appareils sanitaires	SAP
31	28	Tuyaux, réservoirs et accessoires de tuyauterie n'entrant pas en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine	M131 Tuyaux, réservoirs non en contact avec l'eau potable	PTA
32	31	Câbles d'alimentation, de commande et de communication	M443 Câbles d'alimentation, de commande et de communication	CAB
33	06	Cheminées, conduits et produits spécifiques	M105 Cheminées	CHI
34	32	Mastics pour joints	M474 Mastics pour joints pour des usages non structuraux dans les constructions immobilières et pour chemins piétonniers	SEA
s.o.	29	Produits de construction en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine	s.o.	DWP
s.o.	35	Produits de protection des structures contre le feu, compartimentages, calfeutrements et joints résistant au feu — Produits ignifugeants	s.o.	FPP
s.o.	36	Échelles attachées	s.o.	LAD

Étant donné que les travaux entamés au titre du RPC de 2011 sont toujours en cours, début 2025, la Commission a proposé au groupe d'experts sur l'acquis du RPC de conserver dans une large mesure l'ordre établi en 2020, celui-ci reflétant toujours les besoins réglementaires des États membres, les questions de sécurité liées aux ouvrages et produits de construction ainsi que les objectifs de l'UE en matière de climat et d'économie circulaire²⁴. La Commission a proposé de mettre légèrement à jour l'ordre établi précédemment pour:

- (1) s'adapter à l'évolution des priorités des États membres concernant leurs besoins réglementaires;
- (2) réfléchir aux priorités actuelles de la Commission, en particulier en ce qui concerne le plan européen pour des logements abordables, la stratégie européenne pour la construction de logements, le pacte pour une industrie propre, l'acte législatif sur l'économie circulaire et la stratégie de l'UE pour la bioéconomie, et à la manière dont ces initiatives peuvent être complétées par le RPC;
- (3) veiller à ce que le champ d'application du RPC soit pleinement pris en considération en incluant toutes les familles de produits énumérées à l'annexe VII;
- (4) synchroniser les activités de mise en œuvre du règlement en matière d'écoconception pour des produits durables avec les travaux relatifs à l'acquis du RPC, de manière à ce que les travaux concernant des produits (similaires) couverts par les deux règlements soient menés en parallèle;
- (5) rationaliser les activités lorsque les travaux portant sur deux familles de produits peuvent être regroupés au sein d'un seul sous-groupe.

La consultation menée avec le groupe d'experts sur l'acquis du RPC a abouti à l'ordre suivant pour le lancement des travaux dans les sous-groupes spécifiques.

Tableau 2 — Liste des nouvelles priorités liées aux familles de produits

Nouvelle priorité/ statut	Priorité 2020	N° de famille de produits	Famille de produits	Code alphabétique	Travaux relatifs à l'acquis du RPC engagés
SReq adoptée²⁵	01	01	Produits préfabriqués en béton de granulats courants, en béton de granulats légers ou en béton cellulaire autoclave aéré	PCP	Oui
SReq adoptée	02	20	Produits de construction métallique et produits connexes	SMP	Oui
SReq adoptée	03	16	Acier de ferrailage et de précontrainte pour béton (et produits connexes) — Kits de mise en tension	RPS	Oui
SReq en préparation	04	02	Portes, fenêtres, volets, portails et quincailleries associées	DWS	Oui
SReq adoptée	05	15	Ciments, chaux de construction et autres liants hydrauliques	CEM	Oui
SReq en préparation	06	04	Produits d'isolation thermique — Kits/systèmes mixtes pour isolation	TIP	Oui

²⁴ Voir le [Registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires](#).

²⁵ SReq signifie «demande de normalisation».

Nouvelle priorité/ statut	Priorité 2020	N° de famille de produits	Famille de produits	Code alphab étique	Travaux relatifs à l'acquis du RPC engagés
Sreq en préparatio n	28	30	Verre plat, verre profilé et produits de verre moulé	GLA	Oui
01	07	13	Produits/éléments de bois de charpente et produits connexes	STP	Oui
	16	14	Panneaux et éléments à base de bois	WBP	Oui
02	08	26	Produits pour béton, mortier et coulis	CMG	Oui
03	09	17	Maçonnerie et produits connexes — Unités de maçonnerie, mortiers, produits connexes	MAS	Oui
04	10	24	Granulats	AGG	Oui
05	15	09	Murs-rideaux/revêtement mural extérieur/vitrages extérieurs collés	CWP	Oui
06	11	10	Équipements fixes de lutte contre l'incendie (avertisseurs d'incendie, détecteurs d'incendie, équipements fixes de lutte contre l'incendie, produits de lutte contre l'incendie et la fumée, et produits de protection en cas d'explosion)	FFF	Non
07	12	23	Produits pour la construction de routes	RCP	Non
08	13	19	Revêtements de sols	FLO	Non
09	18	34	Kits, unités et éléments de construction préfabriqués	KAS	Non
	s.o.	36	Échelles attachées	LAD	Non
10	19	21	Finitions intérieures et extérieures des murs et des plafonds — Kits de cloisonnement intérieur	WCF	Non
11	25	07	Produits de gypse	GYP	Non
12	17	05	Appareils d'appui structuraux — Goujons pour joints structuraux	SBE	Non
13	20	27	Appareils de chauffage	SHA	Non
14	21	22	Toitures, lanterneaux, lucarnes et produits connexes — Kits de toiture	ROC	Non
15	22	12	Équipements fixes de circulation: matériel routier	CIF	Non
16	23	18	Produits d'assainissement	WWD	Non
17	24	25	Adhésifs utilisés dans la construction	ADH	Non
	34	32	Mastics pour joints	SEA	Non
18	s.o.	35	Produits de protection des structures contre le feu, compartimentages, calfeutrements et joints résistant au feu — Produits ignifugeants	FPP	Non
19	26	33	Fixations	FIX	Non
20	27	03	Membranes, y compris kits sous forme de liquide appliqué (à des fins d'étanchéité ou de pare- vapeur)	MEM	Non
21	29	08	Géotextiles, géomembranes et produits connexes	GEO	Non
22	30	11	Appareils sanitaires	SAP	Non
23	31	28	Tuyaux, réservoirs et accessoires de tuyauterie n'entrant pas en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine	PTA	Non
24	s.o.	29	Produits de construction en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine	DWP	Non
25	32	31	Câbles d'alimentation, de commande et de communication	CAB	Non

Nouvelle priorité/ statut	Priorité 2020	N° de famille de produits	Famille de produits	Code alphanumérique	Travaux relatifs à l'acquis du RPC engagés
26	s.o.	s.o.	Peintures décoratives et papiers peints	DPW	Non
27	33	06	Cheminées, conduits et produits spécifiques	CHI	Oui ²⁶

3 MESURES HORIZONTALES

Les chapitres 3 et 4 décrivent les actions concrètes prévues pour les années 2026 à 2029.

3.1 Modification de l'annexe VII (liste des familles de produits)

La Commission modifiera l'annexe VII pour l'adapter au progrès technique:

- il s'agira notamment de fusionner les familles de produits 34 «Kits, unités et éléments de construction préfabriqués» et 36 «Échelles attachées», la seconde ne constituant pas une famille de produits autonome;
- en outre, une nouvelle famille de produits baptisée «Peintures décoratives et papiers peints» sera créée. Le papier peint est actuellement inclus dans la famille de produits 21, mais il serait plus approprié de l'intégrer dans un groupe distinct avec les peintures décoratives. Lorsque le REPD réglera les peintures, la Commission entend réguler de manière complémentaire, dans le cadre réglementaire du RPC, les peintures utilisées dans la construction;
- la modification inclura également l'élargissement de l'intitulé de la famille de produits 27 «Appareils de chauffage» en «Appareils de chauffage et de refroidissement» afin d'y inclure tous les appareils de chauffage et de refroidissement, et de la famille de produits 31 «Câbles d'alimentation, de commande et de communication» en «Câbles d'alimentation, de commande et de communication, produits électriques et électroniques et accessoires»;
- enfin, la famille de produits 22 «Toitures, lanterneaux, lucarnes et produits connexes — Kits de toiture» sera rebaptisée «Toitures et produits connexes — Kits de toiture et panneaux photovoltaïques», étant donné que les lanterneaux et les lucarnes sont déjà inclus dans la famille de produits 2 «Portes, fenêtres, volets, portails et quincailleries associées» et que les panneaux photovoltaïques ne sont pas encore mentionnés.

3.2 Travaux au sein des sous-groupes horizontaux (incendie, durabilité environnementale et substances dangereuses)

3.2.1 Incendie

La Commission adoptera des actes délégués pour la résistance et la réaction au feu des produits de construction. En outre, l'acte délégué relatif à l'exposition aux incendies extérieurs — toits et toitures sera réexaminé en 2026 afin d'examiner comment les besoins potentiels de la famille de produits 2 «Portes, fenêtres, volets, portails et quincailleries associées» peuvent avoir une incidence sur les modalités d'essai et de classification (lucarnes et lanterneaux). La Commission

²⁶ Le CEN élabore actuellement le contenu technique pour adopter une demande de normalisation qui sera adoptée en 2026 et qui couvrira en partie le champ d'application de ce sous-groupe. Les produits restants (cheminées autoportantes) seront examinés selon l'ordre établi dans le tableau.

entamera les travaux sur une demande de normalisation pour une ou plusieurs normes d'essai de façades exposées au feu, en vue d'une adoption en 2027. Ces travaux se fonderont sur la finalisation du projet d'une approche européenne d'évaluation de la performance incendie des façades²⁷.

3.2.2 Durabilité environnementale

Conformément à l'article 15 du RPC, la déclaration des performances et de conformité doit inclure les performances du produit en matière de durabilité environnementale tout au long de son cycle de vie en ce qui concerne les caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées énumérées à l'annexe II, telles que le potentiel de réchauffement planétaire (total, fossile, biogénique et lié à l'occupation des sols et à la transformation de l'occupation des sols). Cette approche offre des conditions de concurrence équitables étant donné que les méthodes d'évaluation s'appliqueront à tous les produits de construction, y compris les matériaux biosourcés.

La Commission soutient l'élaboration de règles complémentaires relatives aux catégories de produits (c-PCR)²⁸, ce qui permettra d'accélérer le développement du contenu technique nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du RPC relatives à la durabilité environnementale et d'assurer la cohérence et la mise en œuvre en temps utile des normes. Les travaux seront utilisés dans le cadre des futures demandes de normalisation et des règles relatives aux catégories de produits. L'objectif ultime est de mettre en place un cadre technique cohérent pour l'évaluation de la durabilité environnementale des produits de construction.

La Commission a lancé un appel d'offres pour des ensembles de données de référence destinés au calcul des performances environnementales. Le projet vise à établir des ensembles de données de référence européennes pour les fabricants. Il commencera par fournir des données pour les premières normes harmonisées qui incluent la durabilité environnementale, et sera étendu à d'autres familles de produits au cours des prochaines années.

Les ensembles de données de référence sont destinés à être utilisés de manière obligatoire dans les cas où les données propres aux entreprises — y compris les données de haute qualité générées dans le cadre de la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) pour les grandes installations — ne sont pas facilement disponibles ou sont coûteuses à obtenir. Afin d'éviter tout «data shopping» (c'est-à-dire choisir les données présentant le produit sous les meilleurs aspects), les ensembles de données de référence doivent avoir un caractère conservateur.

Le sous-groupe sur la durabilité environnementale discute également de la mise en œuvre de l'évaluation de la durabilité environnementale, en particulier en ce qui concerne l'application homogène de l'AVS 3+ et l'élaboration des règles pour les futurs actes délégués concernant la déclaration sans essais des caractéristiques essentielles liées à la durabilité environnementale.

La Commission adoptera un acte délégué reconnaissant l'utilisation des données du SEQE comme contribution à l'évaluation de la durabilité environnementale pour les groupes de produits pour

²⁷ <https://www.ri.se/en/expertise-areas/projects/european-approach-to-assess-the-fire-performance-of-facades>.

²⁸ Par l'intermédiaire de l'appel de l'Eismea sur le thème SMP-STAND-2025-ESOS-01-IBA 24 [Soutien aux activités de normalisation menées par le CEN, le CENELEC et l'ETSI — Commission européenne](#) (en anglais uniquement).

lesquels les données et la méthodologie du SEQE permettraient de couvrir une part considérable des émissions tout au long du cycle de vie. Cela garantira une approche harmonisée de la législation pertinente de l'UE et réduira la charge administrative pesant sur les fabricants.

3.2.3 Substances dangereuses

La Commission adoptera une demande de normalisation en 2026 afin d'inclure des méthodes d'évaluation supplémentaires qui complètent les instruments existants pour évaluer le contenu ou les émissions des produits de construction. Ces travaux se concentreront sur l'ajout de substances et de matériaux supplémentaires (par exemple, les microplastiques) et de méthodes d'évaluation (afin de compléter ou d'affiner les méthodes existantes pour les émissions/la teneur en substances dangereuses) de sorte à s'adapter à la nouvelle législation de l'UE ainsi qu'aux exigences nationales.

3.3 Passeport numérique de produit — Informations sur tous les maillons de la chaîne de valeur

Un pilier essentiel du RPC est le passeport numérique de produit. Chaque produit réglementé par des spécifications techniques harmonisées ou des DEE au titre du RPC (et non du RPC de 2011) disposera d'un passeport numérique de produit dès que celui-ci sera opérationnel et rendu obligatoire par un acte délégué. Le passeport numérique de produit fournira un accès aux données aux entreprises, aux consommateurs et aux pouvoirs publics, sur la base de normes internationales ouvertes et non propriétaires. La Commission a lancé le processus de normalisation visant à établir des règles relatives aux supports de données, à l'infrastructure et à l'interopérabilité des données, qui sont nécessaires à la mise au point du système de passeport numérique. Le passeport numérique de produit garantira la traçabilité tout au long de la chaîne de valeur après la mise sur le marché du produit. Il s'agira d'une contribution importante à la numérisation cohérente de l'écosystème de la construction. Il soutiendra la mise en œuvre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments²⁹, l'utilisation de carnets numériques des bâtiments et celle de modèles d'information sur les bâtiments (BIM). Des informations sur les caractéristiques essentielles et les matériaux seront incluses, ainsi que des informations sur la manière dont le produit peut être utilisé, réparé, réutilisé, recyclé et éliminé en toute sécurité. Cela facilitera la gestion du cycle de vie des produits de bout en bout.

3.4 Donner aux consommateurs et aux professionnels les moyens d'agir: informations générales sur le produit, notice d'utilisation et informations de sécurité, et étiquettes informatives

Le RPC met fortement l'accent sur les informations relatives aux produits. L'annexe IV définit le contenu des informations sur le produit. Dans les demandes de normalisation, la Commission

²⁹ Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (JO L, 2024/1275, 8.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1275/oj>).

demandera aux organisations de normalisation d'élaborer des orientations à l'intention des fabricants sur la manière de remplir les obligations légales.

Pour les produits choisis par les consommateurs, le RPC prévoit que des étiquettes obligatoires relatives à la durabilité environnementale peuvent être introduites afin d'aider les consommateurs à faire des choix éclairés et d'encourager les changements de comportement. Cela peut contribuer à libérer les avantages du RPC en matière de durabilité environnementale au-delà de ce qui peut être obtenu en réglementant des performances minimales.

À l'avenir, ces informations seront généralement fournies dans le passeport numérique de produit. Certains produits peuvent également porter une étiquette REPD et/ou d'autres étiquettes régies par une législation spécifique de l'UE. Ces étiquettes fourniront des informations claires et fiables sur les caractéristiques ou les performances pertinentes du produit, telles que l'empreinte carbone, les contenus biosourcés, la consommation d'eau, la durabilité, la réparabilité ou la recyclabilité.

Il incombera aux sous-groupes chargés de l'acquis du RPC, dans le cadre de leurs travaux sur les familles de produits, ainsi qu'au sous-groupe horizontal sur la durabilité environnementale, de définir les produits de construction pour lesquels de telles étiquettes devraient être établies. Dans le cadre de cette évaluation, les sous-groupes tiendront compte des étiquettes existantes fondées sur la législation de l'UE afin d'éviter les chevauchements et les messages prêtant à confusion adressés aux consommateurs.

Le pacte pour une industrie propre a annoncé l'introduction d'une étiquette obligatoire pour le ciment (affichage du potentiel de réchauffement planétaire) lorsque les nouvelles normes relatives au ciment deviendront obligatoires³⁰.

3.5 Marchés publics écologiques

Le RPC prévoit la possibilité d'adopter des actes délégués fixant des exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale pour les produits de construction dans les procédures de passation de marchés publics, lorsque les produits régis par des normes harmonisées sont pertinents pour les acheteurs publics et qu'il est économiquement envisageable pour ceux-ci d'acquérir les produits présentant les meilleures performances environnementales. Ces mesures sont conçues pour favoriser la création de marchés pilotes, stimuler les investissements et aider l'industrie de l'UE à améliorer sa compétitivité, conformément aux objectifs du pacte pour une industrie propre. La Commission lancera la première analyse d'impact d'ici la fin de 2026.

Les mesures possibles devront tenir compte de la révision du cadre juridique des marchés publics et de la future loi sur l'accélérateur industriel.

4 MESURES RELATIVES AUX FAMILLES DE PRODUITS

La majeure partie des travaux est liée aux familles de produits. Le tableau 3 ci-dessous présente toutes les actions prévues et en cours pendant la période 2026-2029 du plan de travail pour toutes les familles de produits classées selon l'ordre établi dans le tableau 2. Les familles de produits sont

³⁰ Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation, COM(2025) 85 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0085>.

organisées en fonction de la date (prévue) de début des travaux relatifs à l'acquis. Toutes les dates sont indicatives.

Explication du tableau:

- Code de la famille de produits — code à trois lettres attribué dans l'acquis du RPC.
- Jalon I — livraison du document lié au jalon I: produits à couvrir.
- Jalon III — livraison du document lié au jalon III: caractéristiques essentielles, classes, seuils, informations générales sur le produit, notice d'utilisation et informations de sécurité, et contenu préliminaire des exigences relatives aux produits (le cas échéant).
- Demande de normalisation — projet de demande de normalisation soumis au vote du comité de normalisation.
- Délai de livraison des normes — livraison prévue des premières normes incluses dans la demande de normalisation, dates spécifiques pour chaque élément livrable à discuter.
- Norme rendue obligatoire et adoption de l'acte délégué — date d'adoption de l'acte d'exécution rendant les normes obligatoires et de l'acte délégué établissant les classes, seuils, déclarations obligatoires, etc., y afférents.
- Acte délégué relatif aux exigences applicables aux produits — date d'adoption de l'acte délégué établissant les exigences relatives aux produits. Cet acte pourra être suivi d'une demande de normalisation distincte pour l'élaboration de normes harmonisées volontaires donnant présomption de conformité à ces exigences.
- Informations supplémentaires — autres informations pertinentes à prendre en considération, telles que les travaux préparatoires du jalon 0 engagés dans certains groupes.

Tableau 3: mesures relatives aux familles de produits

N° de famille de produits figurant à l'annexe VII	Famille de produits	Code	Jalon I	Jalon III	Demande de normalisation	Échéance de livraison des normes	Norme rendue obligatoire et adoption de l'AD	AD «exigences produit»	Informations supplémentaires
1	produits préfabriqués en béton de granulats courants, en béton de granulats légers ou en béton cellulaire autoclave aéré	PCR	terminé	terminé	T2 2025	T4 2025	T4 2025	non	citation au titre du RPC-2011
20	produits de construction métallique et produits connexes	SMP	terminé	terminé	T3 2025	T4 2025	T2 2026	non	citation au titre du RPC-2011; nouvelle demande de normalisation prévue au T2 2026 pour les normes non livrées ou non conformes, livraison T3 2027
2	portes, fenêtres, volets, portails et quincailleries associées	DWS	terminé	terminé	T1 2026	2028	2029	2029	exigences pour la quincaillerie définies; établies par acte délégué (issues de sécurité des voies d'évacuation)
16	aciers de ferrailage et de précontrainte pour béton (et produits connexes) — kits de mise en tension	RPS	terminé	T4 2025	T2 2026	2029	2029	en discussion	
15	ciments, chaux de construction et autres liants hydrauliques	CEM	terminé	terminé	T3 2025	T3 2027	T4 2027	non	demandes de la Commission pour l'élaboration de DEE pour les ciments innovants et les ciments activés aux alcalis T1 2026 demande de normalisation pour ciments activés aux alcalis T4 2027
4	produits d'isolation thermique — kits/systèmes mixtes pour isolation	TIP	terminé	En cours	T3 2026	2029	2029	en discussion	
30	verre plat, verre profilé et produits de verre moulé	GLA	terminé	En cours	T1 2026	2028	2029	2028	exigences relatives aux produits définies; seront établies par acte délégué
6	cheminées, conduits et produits spécifiques	CHI	terminé	En cours	T3 2026	2028	2028		les cheminées autoportantes sont exclues
13	produits/éléments de bois de charpente et produits connexes	STP	En cours	T1 2026	T3 2026	2029	2029		
14	panneaux et éléments à base de bois	WBP							
26	produits pour béton, mortier et coulis	CMG	En cours	T1 2026	T4 2026	2029			

N° de famille de produits figurant à l'annexe VII	Famille de produits	Code	Jalon I	Jalon III	Demande de normalisation	Échéance de livraison des normes	Norme rendue obligatoire et adoption de l'AD	AD «exigences produit»	Informations supplémentaires
17	maçonnerie et produits connexes, unités de maçonnerie, mortiers, produits connexes	MAS	En cours	T2 2026	T1 2027				
24	granulats	AGG	En cours	T2 2026	T1 2027	2029			
9	murs-rideaux/revêtement mural extérieur/vitrages extérieurs collés	CWP	terminé	T2 2026	T4 2026	2029			
10	équipements fixes de lutte contre l'incendie (avertisseurs d'incendie, détecteurs d'incendie, équipements fixes de lutte contre l'incendie, produits de lutte contre l'incendie et la fumée, et produits de protection en cas d'explosion)	FFF	T2 2026	T1 2027	T3 2027				
23	produits de construction routière (asphalte, etc.)	RCP	T1 2026	T3 2026	2027				
19	revêtements de sols	FLO	T2 2026	T4 2026	2027				le jalon 0 travaille déjà sur les méthodes d'essai pour la résistance au glissement ³¹
34	kits, unités et éléments de construction préfabriqués	KAS	T2 2026	T2 2027	2027				y compris la famille 36. Le cas échéant, ces travaux sont répartis en plusieurs axes de travail avec des calendriers différents. En outre, la Commission peut demander des DEE pour des kits innovants.
21	finitions intérieures des murs et plafonds extérieurs — kits de cloisons internes	WCF	T3 2026	T3 2027	2028				
7	produits de gypse	GYP	T3 2026	T3 2027	2028				
5	appareils d'appui structuraux, goudrons pour joints structuraux	SBE	T4 2026	T4 2027	2028				
27	appareils de chauffage et autres appareils de chauffage et de refroidissement	SHA	T4 2026	T4 2027	2028				une partie de ces produits est également réglementée par l'écoconception/le REPD; les travaux

³¹ [SMP-STAND-2024-ESOS-01-IBA — thème 19](#).

N° de famille de produits figurant à l'annexe VII	Famille de produits	Code	Jalon I	Jalon III	Demande de normalisation	Échéance de livraison des normes	Norme rendue obligatoire et adoption de l'AD	AD «exigences produit»	Informations supplémentaires
									seront alignés sur les activités menées dans ce cadre
22	toitures, lanterneaux, lucarnes et produits connexes, kits de toiture, panneaux photovoltaïques	ROC	2027	2027	2028				Les panneaux photovoltaïques sont réglementés par l'écoconception/le REPD; les travaux seront alignés sur les activités menées dans ce cadre
12	équipements fixes de circulation: équipement routier (peintures, panneaux de signalisation, systèmes de retenue routiers)	CIF	2027	2027	2028				jalon 0 déjà en cours pour élaborer une méthode d'évaluation des systèmes de retenue routiers ³²
18	produits d'assainissement	WWD	2027	2028					
25	adhésifs utilisés dans la construction	ADH	2027	2028	2029				
32	mastics pour joints	SEA	2027	2028	2029				
35	produits de protection des structures contre le feu, compartimentages, calfeutrements et joints résistant au feu — produits ignifugeants	FPP	2028	2028	2029				
33	fixations	FIX	2028	2028					
3	membranes, y compris kits sous forme de liquide appliqué (à des fins d'étanchéité ou de pare-vapeur)	MEM	2028	2028					
8	géotextiles, géomembranes et produits connexes	GEO	2028	2028					
11	appareils sanitaires	SAP	2028	2029					
28	tuyaux, réservoirs et accessoires de tuyauterie n'entrant pas en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine	PTA	2028	2029					
29	produits de construction en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine	DWP							

³² [SMP-STAND-2024-ESOS-01-IBA — thème 17.](#)

N° de famille de produits figurant à l'annexe VII	Famille de produits	Code	Jalon I	Jalon III	Demande de normalisation	Échéance de livraison des normes	Norme rendue obligatoire et adoption de l'AD	AD «exigences produit»	Informations supplémentaires
31	câbles d'alimentation, de commande et de communication	CAB	2029	2029					
nouveau	peintures décoratives et papiers peints		2029						les travaux seront alignés sur le 2 ^e plan de travail du REPD
6	cheminées, conduits et produits spécifiques	CHI	2029						comprend uniquement les cheminées autoportantes